



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission du contrôle budgétaire*

---

**2013/0014(COD)**

7.11.2013

## **AVIS**

de la commission du contrôle budgétaire

à l'intention de la commission des transports et du tourisme

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et abrogeant le règlement (CE) n° 881/2004  
(COM(2013)0027 – C7-0029/2013 – 2013/0014(COD))

Rapporteur pour avis: Bogusław Liberadzki

PA\_Legam

## JUSTIFICATION SUCCINCTE

La constitution progressive d'un espace ferroviaire européen sans frontières nécessite une action de l'Union dans le domaine de la réglementation technique applicable aux chemins de fer, en ce qui concerne tant les aspects techniques (interopérabilité) que les aspects de sécurité, les deux étant indissociables et requérant un degré plus élevé d'harmonisation à l'échelon de l'Union, ainsi que la création d'une autorité européenne afin de faciliter le processus.

Aujourd'hui, les autorités nationales de sécurité (ANS) se chargent des procédures de mise en service de tous les éléments du système ferroviaire, tels que les véhicules, les infrastructures et les composantes des réseaux d'énergie, ou encore les systèmes de signalisation. Pour les opérations transfrontalières, un véhicule doit avoir reçu une autorisation dans chaque État membre dans lequel il sera exploité. Les ANS délivrent également aux entreprises ferroviaires la partie A du certificat de sécurité, valable dans l'ensemble de l'Union, et la partie B, valable dans un État particulier. Le demandeur doit prouver qu'il utilise un système de gestion de la sécurité (SGS) adapté; le certificat confirme qu'une entreprise ferroviaire est en mesure d'exploiter un réseau donné en toute sécurité. Les diverses procédures d'autorisation et de certification en place dans les États membres sont longues, entravent la libre circulation des passagers et des biens et nuisent ainsi à la compétitivité dans l'Union.

L'Agence ferroviaire européenne, qui sera à l'avenir la seule autorité ferroviaire et jouera le rôle de guichet unique dans l'Union européenne pour la délivrance d'autorisations de véhicules, de certificats et d'autorisations de sécurité et la mise en service de systèmes ERTMS au sol, est l'instrument le plus adapté pour atteindre les principaux objectifs de la politique européenne des transports. Cette autorité ferroviaire européenne sera également chargée d'autres missions, par exemple la classification des règles nationales et le contrôle systématique de ces règles existantes ou en projet, la création et l'alimentation de registres européens ou l'émission de recommandations relatives à la normalisation. L'Agence ferroviaire européenne devenant l'unique autorité ferroviaire, une instance d'appel indépendante procédant de manière équitable et transparente devra par ailleurs être créée. Les compétences de l'Agence seront étoffées rapidement, afin que les améliorations apportées au système s'avèrent réellement efficaces, avec un délai de transition raisonnable.

## AMENDEMENTS

La commission du contrôle budgétaire invite la commission des transports et du tourisme, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

### Amendement 1

#### Proposition de règlement Considérant 6

*Texte proposé par la Commission*

(6) Dans la poursuite de ses objectifs, l'Agence devrait prendre pleinement en compte le processus d'élargissement de l'Union et les contraintes spécifiques relatives aux liaisons ferroviaires avec les pays tiers. ***L'Agence devrait assumer seule la responsabilité des fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués.***

*Amendement*

(6) Dans la poursuite de ses objectifs, l'Agence devrait prendre pleinement en compte le processus d'élargissement de l'Union et les contraintes spécifiques relatives aux liaisons ferroviaires avec les pays tiers.

### Amendement 2

#### Proposition de règlement Considérant 6 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(6 bis) L'Agence devrait assumer seule la responsabilité des fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués.***

### Amendement 3

#### Proposition de règlement Considérant 7

*Texte proposé par la Commission*

(7) Dans l'exécution de ses tâches, et notamment lors de l'élaboration de recommandations, l'Agence devrait prendre en considération autant que possible l'expertise externe en matière ferroviaire.

*Amendement*

(7) Dans l'exécution de ses tâches, et notamment lors de l'élaboration de recommandations, l'Agence devrait prendre en considération autant que possible l'expertise externe en matière ferroviaire.

Cette expertise devrait provenir en premier lieu de professionnels du secteur ferroviaire et des autorités nationales concernées. Ces professionnels devraient constituer des groupes de travail compétents et représentatifs au sein de l'Agence.

Cette expertise devrait provenir en premier lieu de professionnels du secteur ferroviaire et des autorités nationales concernées. Ces professionnels devraient constituer des groupes de travail compétents et représentatifs au sein de l'Agence. *L'Agence devrait garder à l'esprit la nécessité de maintenir un équilibre entre les risques et les bénéfices, particulièrement en ce qui concerne la gestion des conflits d'intérêts, d'une part, et l'objectif d'obtenir les meilleurs avis scientifiques possibles, d'autre part.*

#### **Amendement 4**

##### **Proposition de règlement Considérant 35 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(35 bis) Afin de garantir une utilisation efficace des fonds de l'Union et le bon fonctionnement de l'Agence, celle-ci devrait être sise dans un lieu unique, dont la localisation permet de limiter la durée et le coût des déplacements du personnel des autorités nationales de sécurité et des parties prenantes du secteur ferroviaire, et d'attirer plus aisément un personnel qualifié.*

#### **Amendement 5**

##### **Proposition de règlement Article 2 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Statut juridique

Statut juridique *et siège*

## Amendement 6

### Proposition de règlement

#### Article 2 – paragraphe 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 bis. L'Agence est sise dans un lieu central afin de réduire au minimum la durée et le coût des déplacements du personnel des agences nationales de sécurité et des parties prenantes du secteur ferroviaire. L'Agence est sise dans un lieu attractif pour le personnel qualifié.***

## Amendement 7

### Proposition de règlement

#### Article 9 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. L'Agence émet des avis à la demande des organismes de contrôle nationaux visés à l'article 55 de la directive 2012/34/UE [directive établissant un espace ferroviaire unique européen (refonte)] pour ce qui concerne les aspects liés à la sécurité et à l'interopérabilité dans des affaires dont ils ont à connaître.

1. L'Agence émet des avis à la demande ***soit*** des organismes de contrôle nationaux visés à l'article 55 de la directive 2012/34/UE [directive établissant un espace ferroviaire unique européen (refonte)], ***soit d'un membre du réseau d'organismes représentatifs du secteur ferroviaire visé à l'article 34, paragraphe 2, de ce règlement***, pour ce qui concerne les aspects liés à la sécurité et à l'interopérabilité dans des affaires dont ils ont à connaître.

## Amendement 8

### Proposition de règlement

#### Article 12 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

L'Agence délivre des certificats de sécurité unique conformément aux articles 10 et 11 de la directive ...[directive sur la sécurité

L'Agence délivre, ***renouvelle, suspend, modifie ou révoque*** des certificats de sécurité unique conformément aux

ferroviaire].

articles 10 et 11 de la directive ...[directive sur la sécurité ferroviaire].

## Amendement 9

### Proposition de règlement

#### Article 15 – paragraphe 1 – point g bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(g bis) adresser des recommandations à la Commission sur les normes européennes que les organismes européens de normalisation compétents devront élaborer.*

## Amendement 10

### Proposition de règlement

#### Article 15 – paragraphe 1 – point g ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(g ter) adresser aux organismes européens de normalisation (OEN) compétents des demandes détaillées de normes, afin qu'ils puissent remplir le mandat qui leur a été confié par la Commission, en matière ferroviaire.*

## Amendement 11

### Proposition de règlement

#### Article 18 – titre

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Autorisations de mise en service *des sous-systèmes contrôle-commande et signalisation* au sol

Autorisations de mise en service *de systèmes ERTMS* au sol

## Amendement 12

### Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

L'Agence délivre des autorisations de mise en service des *sous-systèmes contrôle-commande et signalisation* au sol situés ou exploités dans toute l'Union conformément à l'article 18 de la directive ...[directive sur l'interopérabilité].

*Amendement*

L'Agence délivre des autorisations de mise en service des *systèmes ERTMS* au sol situés ou exploités dans toute l'Union conformément à l'article 18 de la directive ...[directive sur l'interopérabilité].

## Amendement 13

### Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*4 bis. Dans le cas de l'adoption, dans plusieurs États membres, des mesures préventives urgentes visées à l'article 8 de la directive sur la sécurité ferroviaire et à l'article 14, paragraphe 4, de la directive relative à l'interopérabilité, en particulier à la suite d'un accident ou d'un incident, l'Agence préside à l'harmonisation des règles au niveau de l'Union, en lien avec les agences nationales de sécurité. Si nécessaire, l'Agence adresse une recommandation ou un avis à la Commission.*

## Amendement 14

### Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 1 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

1. L'Agence *crée et tient à jour* les registres européens visés aux articles 43, 44 et 45 de la directive ... [directive sur l'interopérabilité]. L'Agence agit en tant

*Amendement*

1. L'Agence *conçoit* les registres européens visés aux articles 43, 44 et 45 de la directive ... [directive sur l'interopérabilité] *dans un format pratique, efficace et*



qu'autorité du système pour l'ensemble des registres et bases de données visés dans les directives relatives à la sécurité, à l'interopérabilité et aux conducteurs de train. Elle est notamment chargée des tâches suivantes:

***convivial afin de répondre aux besoins des entreprises et relatifs à l'exploitation.***  
L'Agence agit en tant qu'autorité du système pour l'ensemble des registres et bases de données visés dans les directives relatives à la sécurité, à l'interopérabilité et aux conducteurs de train. Elle est notamment chargée des tâches suivantes:

## **Amendement 15**

### **Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 2 – point g**

*Texte proposé par la Commission*

(g) ***les registres de*** véhicules, y compris au moyen de liens vers les registres nationaux concernés;

*Amendement*

(g) ***le registre européen des véhicules autorisés,*** y compris au moyen de liens vers les registres nationaux concernés;

## **Amendement 16**

### **Proposition de règlement Article 47 – paragraphe 1 – point l**

*Texte proposé par la Commission*

(l) adopte une stratégie antifraude proportionnée aux risques de fraude, compte tenu du rapport coûts-avantages des mesures à mettre en œuvre;

*Amendement*

(l) adopte une stratégie antifraude ***et de transparence*** proportionnée aux risques de fraude, compte tenu du rapport coûts-avantages des mesures à mettre en œuvre;

## **Amendement 17**

### **Proposition de règlement Article 47 – paragraphe 2 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Le conseil d'administration adopte, conformément à la procédure prévue à l'article 110 du statut des fonctionnaires, une décision fondée sur l'article 2, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires et sur l'article 6 du régime applicable aux

*Amendement*

Le conseil d'administration adopte, conformément à la procédure prévue à l'article 110 du statut des fonctionnaires, une décision fondée sur l'article 2, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires et sur l'article 6 du régime applicable aux

autres agents, déléguant au directeur exécutif les compétences correspondantes relevant de l'autorité investie du pouvoir de nomination et définissant les conditions dans lesquelles cette délégation de compétences peut être suspendue. Le directeur exécutif est autorisé à subdéléguer ces compétences.

autres agents, déléguant au directeur exécutif les compétences correspondantes relevant de l'autorité investie du pouvoir de nomination et définissant les conditions dans lesquelles cette délégation de compétences peut être suspendue. Le directeur exécutif est autorisé à subdéléguer ces compétences *sans que sa responsabilité en soit affectée. Le directeur exécutif rend compte au conseil d'administration de cette délégation et des subdélégations.*

## Amendement 18

### Proposition de règlement Article 47 – paragraphe 2 – alinéa 2

#### *Texte proposé par la Commission*

En application du précédent alinéa, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le conseil d'administration peut, par voie de décision, suspendre temporairement la délégation des compétences relevant de l'autorité investie du pouvoir de nomination au directeur exécutif et de celles subdéléguées par ce dernier, et les exercer lui-même ou les déléguer à un de ses membres ou à un membre du personnel autre que le directeur exécutif.

#### *Amendement*

En application du précédent alinéa, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le conseil d'administration peut, par voie de décision, suspendre temporairement la délégation des compétences relevant de l'autorité investie du pouvoir de nomination au directeur exécutif et de celles subdéléguées par ce dernier, et les exercer lui-même ou les déléguer à un de ses membres ou à un membre du personnel autre que le directeur exécutif. *Le déléguataire rend compte de cette délégation au conseil d'administration.*

## Amendement 19

### Proposition de règlement Article 50 – paragraphe 1

#### *Texte proposé par la Commission*

1. L'Agence est gérée par son directeur exécutif, qui est totalement indépendant dans l'exercice de ses fonctions. Le directeur exécutif rend compte de ses

#### *Amendement*

1. L'Agence est gérée par son directeur exécutif, qui est totalement indépendant dans l'exercice de ses fonctions. Le directeur exécutif rend compte de ses activités au conseil d'administration.

activités au conseil d'administration.

*Préalablement à son entrée en fonctions, le directeur exécutif devrait être invité à faire une déclaration et à participer à un débat avec les députés au Parlement européen.*

## Amendement 20

### Proposition de règlement Article 51 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. L'Agence établit une ou plusieurs chambres de recours.

*Amendement*

1. L'Agence établit une ou plusieurs chambres de recours *indépendantes*.

## Amendement 21

### Proposition de règlement Article 55 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Toute personne physique ou morale peut former un recours contre *une* décision dont elle est destinataire et qui a été prise par l'Agence en application des articles 12, 16, 17 *et* 18.

*Amendement*

1. Toute personne physique ou morale, *et tout membre du réseau d'organismes représentatifs du secteur ferroviaire visé à l'article 34, paragraphe 2*, peut former un recours contre *toute* décision dont *il ou* elle est destinataire et qui a été prise par l'Agence en application des articles 12, 16, 17 *ou* 18.

## Amendement 22

### Proposition de règlement Article 56 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Lors de l'examen du recours, la chambre de recours *agit avec célérité*. Elle invite les parties à la procédure de recours, aussi souvent qu'il est nécessaire, à présenter, dans un délai qu'elle leur impartit, leurs observations sur les notifications qu'elle

*Amendement*

1. Lors de l'examen du recours, la chambre de recours *se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de toutes les informations pertinentes. La chambre de recours peut demander que ces informations pertinentes soient*

leur adresse ou sur les communications qui émanent des autres parties. Les parties à la procédure de recours ont la faculté de présenter oralement des remarques.

**présentées dans un délai d'un mois.** Elle invite les parties à la procédure de recours, aussi souvent qu'il est nécessaire, à présenter, dans un délai qu'elle leur impartit, leurs observations sur les notifications qu'elle leur adresse ou sur les communications qui émanent des autres parties. Les parties à la procédure de recours ont la faculté de présenter oralement des remarques.

## Amendement 23

### Proposition de règlement Article 59 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. **Dès réception des** observations formulées par la Cour des comptes sur les comptes provisoires de l'Agence, selon les dispositions de l'article 148 du règlement financier général, le directeur exécutif établit les comptes définitifs de l'Agence sous sa propre responsabilité et les transmet **pour avis** au conseil d'administration.

*Amendement*

4. **En s'appuyant, le cas échéant, sur les** observations formulées par la Cour des comptes sur les comptes provisoires de l'Agence, selon les dispositions de l'article 148 du règlement financier général, le directeur exécutif établit les comptes définitifs de l'Agence sous sa propre responsabilité et les transmet, **accompagnés d'une déclaration d'assurance, pour approbation** au conseil d'administration.

*Justification*

*Il convient de ne pas conditionner l'établissement des comptes et la procédure d'approbation des comptes par le conseil d'administration à la réception des observations de la Cour des comptes. Il faut que le directeur exécutif accompagne les comptes d'une déclaration signée de sa part et donnant une assurance sur les comptes.*

## Amendement 24

### Proposition de règlement Article 61 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. L'Agence prend les mesures administratives appropriées pour organiser

*Amendement*

3. L'Agence prend les mesures administratives appropriées, **y compris par**

ses services de façon à éviter *tout conflit* d'intérêts.

*la mise en œuvre de stratégies de formation et de prévention*, pour organiser ses services de façon à éviter *les conflits* d'intérêts, *notamment en ce qui concerne les problèmes susceptibles d'apparaître après la cessation de fonctions (pantouflage, détention d'informations privilégiées, etc.)..*

## Amendement 25

### Proposition de règlement Article 63 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

Le conseil d'administration adopte une décision établissant le régime applicable aux experts nationaux détachés auprès de l'Agence.

*Amendement*

Le conseil d'administration adopte une décision établissant le régime applicable aux experts nationaux détachés auprès de l'Agence *et adopte et met en œuvre une politique d'évaluation et de gestion des conflits d'intérêts susceptibles de concerner les experts nationaux détachés, qui peut notamment consister à leur interdire l'accès aux réunions des groupes de travail lorsque leur indépendance et leur impartialité pourraient se trouver compromises.*

## Amendement 26

### Proposition de règlement Article 65 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. L'État membre du siège assure les meilleures conditions possibles pour le bon fonctionnement de l'Agence, y compris une scolarisation multilingue et à vocation européenne et des liaisons de transport appropriées.

*Amendement*

2. L'État membre du siège assure les meilleures conditions possibles pour le bon fonctionnement de l'Agence, y compris une scolarisation multilingue et à vocation européenne et des liaisons de transport appropriées, *en tenant compte de la durée et du coût des déplacements pour le personnel des agences nationales de sécurité et les parties prenantes.*

## **Amendement 27**

### **Proposition de règlement Article 70 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*En particulier, l'Agence publie sur son site internet une liste des membres de son conseil d'administration et des experts internes et externes auxquels elle fait appel, ainsi que leurs déclarations d'intérêt et curriculums vitæ respectifs. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont systématiquement publiés.*

## **Amendement 28**

### **Proposition de règlement Article 72 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 72 bis*

*Conflit d'intérêts*

*Le directeur exécutif, ainsi que les fonctionnaires détachés par les États membres et par la Commission à titre temporaire, font une déclaration d'engagement et une déclaration d'intérêts indiquant l'absence de tout intérêt direct ou indirect qui pourrait être considéré comme préjudiciable à leur indépendance. Ces déclarations sont faites par écrit lors de leur entrée en fonctions et sont renouvelées en cas de changement dans leur situation personnelle. Les membres du conseil d'administration, du conseil exécutif et de la chambre de recours font les mêmes déclarations qui, comme leurs curriculums vitæ, sont rendues publiques. L'Agence publie sur son site internet une liste des membres des*

*organismes visés à l'article 42, ainsi que des experts internes et externes auxquels elle fait appel.*

*2. Le conseil d'administration met en œuvre une politique de gestion et de prévention des conflits d'intérêt, qui comprend au moins:*

*a) des principes de gestion et de vérification des déclarations d'intérêts, y compris des règles de publication pour ces dernières, compte tenu de l'article 77;*

*b) une formation obligatoire sur les conflits d'intérêts pour le personnel de l'Agence et les experts nationaux détachés;*

*c) des règles relatives aux cadeaux et aux invitations;*

*d) des règles détaillées relatives aux incompatibilités pour les anciens membres du personnel de l'Agence après la fin de leurs fonctions;*

*e) des règles relatives à la transparence des décisions de l'Agence, y compris concernant les procès-verbaux des réunions des conseils de l'Agence, qui sont publiés tout en tenant compte du caractère sensible, classifié ou commercial des informations qu'ils contiennent; et*

*f) des sanctions et mécanismes visant à préserver l'autonomie et l'indépendance de l'Agence.*

*L'Agence garde à l'esprit la nécessité de maintenir un équilibre entre les risques et les avantages, notamment eu égard à l'objectif d'obtenir les meilleurs avis et la meilleure expertise sur le plan technique et à la gestion des conflits d'intérêts. Le directeur exécutif mentionne les informations relatives à la mise en œuvre de cette politique lorsqu'il présente son rapport au Parlement européen et au Conseil, conformément au présent règlement.*

## *Justification*

*Le présent amendement propose une base juridique qui permettrait à l'Agence de mettre en place un ensemble complet de règles de prévention et de gestion des conflits d'intérêts. Les organismes de direction de l'Agence devraient être chargés de l'élaboration et de la mise en œuvre de cette politique, à mener en tenant compte des spécificités de l'Agence, afin d'obtenir les meilleures connaissances techniques, ainsi que les informations sensibles, classifiées ou commerciales qui pourraient être concernées.*

## **Amendement 29**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 72 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 72 ter*

##### *Sanctions*

*La Commission adopte, au moyen d'un acte délégué, un régime de sanctions en cas de non-respect des délais prévus dans toutes les décisions adoptées par l'Agence en vertu du présent règlement. Elle définit également un régime d'indemnisation dans les cas où la chambre de recours prévue dans le règlement de l'Agence statue en faveur d'un destinataire d'une décision de l'Agence. Les sanctions et le régime d'indemnisation doivent être effectifs, proportionnés, non discriminatoires et dissuasifs.*



## PROCÉDURE

<b>Titre</b>	Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et abrogation du règlement (CE) n° 881/2004
<b>Références</b>	COM(2013)0027 – C7-0029/2013 – 2013/0014(COD)
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	TRAN 7.2.2013
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	CONT 7.2.2013
<b>Rapporteur(e) pour avis</b> Date de la nomination	Bogusław Liberadzki 10.4.2013
<b>Date de l'adoption</b>	4.11.2013
<b>Résultat du vote final</b>	+: 14 -: 1 0: 0
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Marta Andreasen, Jean-Pierre Audy, Inés Ayala Sender, Martin Ehrenhauser, Gerben-Jan Gerbrandy, Ingeborg Gräßle, Cătălin Sorin Ivan, Bogusław Liberadzki, Jan Mulder, Crescenzo Rivellini, Paul Rübig, Bogusław Sonik, Bart Staes, Michael Theurer
<b>Suppléante présente au moment du vote final</b>	Karin Kadenbach
<b>Suppléant (art. 187, par. 2) présent au moment du vote final</b>	Andrej Plenković